

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du jeudi 21 mai 2015 - 05/2015**

L'an deux mille quinze et le jeudi vingt et un mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean AMOUROUX, Maire. Convocation en date du 13 mai 2015.

Etaient présents :

**AMOUROUX/CLEMENT/BEUVE/PARRA/MINET/MUNOZ/MADELAINÉ/BLETRAN/BARENNE/MILHE POUTINGON/
PLANES/CLUZAN/DI BATTISTA/FOURCADE/**

Absents excusés : KRASKER

Absents non excusés : /

Procuration : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr FOURCADE a été désigné secrétaire assisté de Mme TREBAOL secrétaire générale.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 14

Procurations : /

Votants : 14

DELIBERATION N° D1/S05/2015

OBJET : ACCES A LA ZONE LOGISTIQUE MPL ET AMENAGEMENTS ROUTIERS

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que dans le cadre de l'installation de la zone logistique MPL, il convient de prévoir les aménagements routiers pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Il demande à l'assemblée de l'autoriser à lancer les études nécessaires pour la réalisation des aménagements qui nécessiteront très certainement l'acquisition de foncier pour la réalisation du futur rond-point à créer.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Vote : contre 1 abstention / pour : 13

DELIBERATION N° D2/S05/2015

OBJET : DECLARATION DE PROJET POUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE ZONE LOGISTIQUE MPL VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

RAPPORTEUR : Mr Jean AMOUROUX, Maire.

Vu l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L123-1 et suivants du code l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du Maire 01/2015, en date du 05 janvier 2015, prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité ;

Vu l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement en date du 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la DREAL par délégation du Préfet de Région sur l'étude d'impact du projet soumis à permis de construire en date du 29 août 2014 ; complété par l'avis du 30 décembre 2014 émis après avis d'un expert auprès de l'Union

Internationale de Conservation de la Nature et membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 066 214 14 K0012 déposée le 11 juin 2014 ;

Vu la délibération D01/S05/2015 en date du 21 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à faire réaliser les études relatives à la mise en sécurité de l'avenue de Valmanya (ancienne N9 et RD900), aux moyens d'acquisition pour la réalisation d'un giratoire permettant notamment, l'accès à la Zone Logistique MPL ;

Vu l'enquête publique unique, portant d'une part sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et sur la demande de permis de construire PC 066 214 14 K0012, prescrite par arrêté du Maire en date du 05 janvier 2015, laquelle s'est déroulée du lundi 26 janvier 2015 au mercredi 25 février 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant :

- un avis favorable avec réserves sur le caractère d'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Tresserre ;

- un avis favorable sur la demande de permis de construire de la Zone Logistique MPL, PC 066 214 14 K0012 ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du jeudi 21 mai 2015 - 05/2015**

Considérant les éléments suivants, le maire présente le projet, le résultat des études et avis intervenu dans le cadre de la procédure et le résultat de leur prise en compte, en vue de proposer que soit prononcé le caractère d'intérêt général du projet et qu'il soit procédé à la mise en compatibilité du PLU :

I - PRESENTATION du projet et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

Le Projet consiste en la réalisation d'une zone logistique prévu dans le PLU de la commune de Tresserre approuvé par DCM du 10 mars 2014. Cette l'installation dénommée zone logistique MPL se situe sur la zone 1AU2 et représente une emprise de 440 000 m².

Toutefois, il s'est avéré nécessaire de réaliser des mares à vocation écologique sur une surface de 24 000 m² dans le but de remplacer une zone de dépôt de terres stériles existantes à proximité du Tech.

La création de ces mares en zone 1AU2 dédiée pour la plateforme logistique MPL conduirait à la suppression de 6 cellules de stockage sur les 24 cellules prévues initialement. Cette suppression de surface à construire compromet la faisabilité du projet.

La mise en compatibilité du PLU, revient donc à opérer une modification qui consiste à repousser la limite Sud de la zone 1AU2 vers une zone N sur une superficie de 2.95 hectares.

II- MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERÊT GENERAL du projet ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le caractère d'intérêt général du projet se justifie pour les motifs ci-après :

- A la priorisation du transport marchand par voie ferrée, décidée au niveau européen par la création du corridor n°6 de transport partant de Valence en passant par Barcelone pour relier tous les pays de l'arc méditerranéen et le nord de l'Europe,
- A l'augmentation des échanges entre l'Asie et l'Afrique et à celle des capacités d'accueil de marchandises du port de Barcelone,
- A la rupture de charge sur le territoire français au plus près des Pyrénées, rendue nécessaire par la question historique de l'écart de voies ferrées entre l'Espagne et le reste de l'Europe, et permettre ainsi le transport ferroviaire des marchandises,
- A un positionnement stratégique vis-à-vis des réseaux routiers, ferrés et maritimes existants dans le département des Pyrénées Orientales,
A une demande économique réelle et bien concrète qui a été formalisée par un accord avec une société nationale de transport algérien entre autre et un certain nombre d'autres grandes enseignes du commerce et du secteur logistique.
- Le projet MPL devrait ainsi être un acteur économique local important pourvoyeur d'environ 350 emplois directs sans compter les retombées en activités indirectes (entretien des infrastructures et moyens techniques).

III- PRISE EN CONSIDERATION DES RESULTATS DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DES AVIS RENDUS PAR L'AUTORITE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1/ Prise en considération de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact et l'évaluation environnementale ont mis en évidence les impacts du projet :

Sur le sol et l'eau :

Gestion des eaux de pluie par des bassins tampons, ceci permet d'éviter les inondations. L'eau est stockée et relâchée avec un petit débit. L'eau des voiries passent dans des séparateurs à hydrocarbures qui retiennent la pollution.

Gestion des eaux d'extinction des incendies par des bassins étanches et des vannes de condamnation.

Gestion autonome des eaux usées des sanitaires par une petite station de traitement validée par le SPANC 66.

Sur l'air :

L'impact est limité du fait du relief plat assurant une bonne dispersion

Sur le bruit :

L'impact sera limité par les mesures habituelles d'arrêt des moteurs. De plus, le voisinage est à une grande distance du projet. Le projet est entouré par la carrière, la voie TGV et l'autoroute générateur d'un bruit de fond conséquent.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 21 mai 2015 - 05/2015

Sur le trafic :

L'augmentation du trafic sera absorbée par la déviation de la RD 900 conçue pour avoir un trafic important. Pour faciliter la fluidité d'accès au site, il y aura la création d'un rond-point sur la route qui va au Boulou. C'est l'impact le plus important du projet qui est réel.

Sur le paysage :

Le projet est implanté entre la carrière, la voie TGV, la déviation de la RD 900 et l'autoroute en fond de paysage. Ce seront de nouvelles constructions dans un périmètre déjà transformé, très artificiel.

Sur l'environnement :

Le projet s'installe sur des terres cultivées (sans valeur environnementale) et sur des terres à l'abandon. Ces terrains retournés à la friche présentent des espèces intéressantes d'un point de vue environnemental. Des études ont été faites pendant presque 2 ans pour répertorier et qualifier ce milieu. Il est prévu des mesures de compensation pour remédier à cette disparition des friches.

Mise en place d'un calendrier spécifique pour les travaux de terrassement, captures d'animaux, récoltes de graines et relocalisation sur des terrains dédiés à la nature. Mise en place de mesure de protection pour éviter que les animaux puissent aller sur la zone des travaux.

Solution à la présence des terres stériles au-dessus du Tech par l'aménagement de bassin à vocation écologique.

Un suivi et un entretien de ces espaces consacrés au maintien de l'environnement naturel sera effectué pendant un minimum de 20 ans

2/ Prise en considération des avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a commenté l'étude d'impact en soulignant les impacts cités dans le 1/. Elle a particulièrement insisté sur la gestion des risques de pollution des milieux qui sont bien pris en compte dans la conception du projet. Le point le plus important est la compensation et la protection des espèces naturelles impactées par la réalisation du projet. Toutes les mesures citées dans le 1/ répondent aux attentes de l'autorité environnementale.

3/ Prise en considération des résultats de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur a émis sur le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité un avis favorable avec 4 réserves :

R1 : Inscrire dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter une ICPE des sommes d'argent et des engagements pris par la société APRC sur la faune, la flore et l'insertion paysagère.

Cette réserve concerne une procédure indépendante de celle de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et relevant de la compétence de l'Etat. Le conseil municipal ne peut à ce titre y donner une suite.

R2 : Déposer un dossier de dérogation CNPN et l'obtenir (compensation pour les friches disparues).

Cette deuxième réserve prescrite se fonde également sur la réalisation d'une procédure indépendante à celle de déclaration de projet valant mise en compatibilité. La dérogation CNPN est requise, du pétitionnaire, préalablement à la réalisation des travaux, et non au stade de la procédure de déclaration de projet. Le conseil municipal ne peut à ce titre y donner une suite.

R3 cf. IV

R4 Cette réserve s'apparente plus à une recommandation dans la mesure où elle concerne la mise en sécurité du rond-point de la RD 900 au rond-point de l'entrée du site, dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Le conseil municipal a pris une délibération ce jour, 21 mai 2015, portant le n° D1/S05/2015, sur l'engagement à mettre en sécurité la route et à réaliser le giratoire.

IV- MODIFICATIONS NE MODIFIANT PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET APPORTEES AU VU DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier a été modifié après l'enquête publique pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Deux modifications ne modifiant pas l'économie générale du projet ont été apportées pour l'approbation du dossier de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité.

La première modification concerne la suppression de l'alinéa 2. de l'article 3 « OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » du règlement écrit de la zone 1AU2 :

3« Les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site » est supprimé.

Cette modification est en cohérence avec la remarque de la DDTM formulée dans le cadre de l'examen conjoint, reprise dans le procès-verbal associé annexé au dossier, et intégrée dans les conclusions de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du jeudi 21 mai 2015 - 05/2015**

Le règlement écrit (pièce n°2e) est concerné par cette modification et, de fait, la pièce n°2a Volet de Mise en Compatibilité du PLU est modifiée par voie de conséquence.

Une seconde modification est insérée à la pièce n°1b Rapport de Présentation de la Déclaration de Projet pour tenir compte d'une recommandation du commissaire enquêteur. Il s'agit d'une information non réglementaire prenant la forme d'un NOTA BENE :

« NB : Il convient de rappeler que des mesures d'accompagnement visant à la sécurité des usagers de la voie RD900 pourront être proposées, et la commune pourra procéder à une surveillance en termes de sécurité des usagers de la RD900 afin de tirer les conséquences induites par le projet sur la circulation. Ces éléments, indépendants de la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Tresserre, sont ici insérés à titre d'information. »

Cette deuxième modification ne concerne aucune autre pièce du dossier.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité (13 pour - 1 contre) de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : DE SE PRONONCER sur le caractère d'intérêt général du projet Zone Logistique MPL et sur la nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : D'ADOPTER en conséquence la présente déclaration de projet.

Article 3 : D'APPROUVER la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier modifié après enquête publique.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à signer tous actes et à prendre toutes décisions utiles à cet effet.

Article 5 : Dit que la présente déclaration sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, affichée en Mairie, publiée au recueil des actes administratifs et mise à disposition du public avec un exemplaire du dossier d'enquête publique de l'opération comprenant permis de construire, étude d'impact et avis de l'autorité environnementale, et un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 6 : Dit que mention de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera affiché pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Mme la Secrétaire Général de Mairie, est chargée de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

DELIBERATION N° D3/S05/2015

OBJET : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (ART.R421-27)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L421-3 et R421-26 à R421-29 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune adopté par délibération du 10 mars 2014

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

En application de l'article R421-27 le conseil municipal peut donc décider d'instituer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction et ce sur tout ou partie du territoire communal.

Seront toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer sur cette question.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 21 mai 2015 - 05/2015

Il propose de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal

Il demande au conseil municipal d'approuver cette décision.

Vote : contre ... abstention ... pour : 14

DELIBERATION N° D4/S05/2015
OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET PRIMITIF 2015

Monsieur le Maire propose les inscriptions supplémentaires suivantes :

COMPTES DEPENSES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	I	020	020	OPFI	HCS	Dépenses imprévues	2 344,00	
D	I	20	2051	178	HCS	Concessions et droits similaires	4 000,00	
D	I	21	2128	168	HCS	Autres agencements et aménagements de terrains	3 800,00	
D	I	20	202	089	URBANIS ME	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	4 000,00	
D	I	20	2031	179	URBANIS ME	Frais d'études	2 000,00	
							Total	16 144,00 €
COMPTES RECETTES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
R	I	13	1384	OPFI	HCS	Communes	16 144,00	
							Total	16 144,00 €

Par ailleurs, il indique qu'il a relevé deux erreurs saisie sur le budget et propose de les rectifier comme suit :

L'article 2313 a été affecté à l'opération 302 alors qu'il s'agit de l'opération 202 ECOLE

L'opération 177 SITE INTERNET dû être affectée à l'article 2051 au lieu de l'article 202.

Il propose au conseil municipal d'approuver ces modifications

Vote : contre ... abstention ... pour : 14

La séance est le à 20 heures 30.

Le Maire,
Jean AMOUROUX.